



Arrêt

n° 63 807 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise. Vous seriez originaire du village Tefehta (Sud du Liban).

Le 15 décembre 2007, vers 10 heures du matin, un responsable du Hezbollah pour le Sud Liban et le responsable du Hezbollah pour le village se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient dit que vous deviez rejoindre le Hezbollah pour défendre le Liban contre ses ennemis et que vous seriez amené à suivre un entraînement militaire afin de devenir un combattant. De peur d'être emmené de force si

vous refusiez, vous auriez accepté. Ils vous auraient dit qu'ils reviendraient le 15 janvier 2008 afin de vous communiquer votre lieu d'entraînement.

Le 15 janvier 2008, le responsable du Hezbollah pour le village et un autre personne seraient venus vous voir pour vous apprendre que le 20 janvier 2008, il viendraient vous chercher pour votre entraînement militaire. Vous leur auriez répondu que vous seriez prêt à la date fixée.

Le 20 janvier 2008, votre mère vous aurait prévenu de leur arrivée. Par l'arrière de la maison, vous auriez fui et vous vous seriez rendu à Beyrouth chez un ami. Ce dernier vous aurait présenté un passeur. Après être resté cinq jours chez votre ami, vous seriez retourné au village afin de prendre de l'argent. A l'entrée du village, un ami vous aurait dit que votre maison était surveillée et vous seriez alors retourné à Beyrouth sans avoir vu votre famille. Votre ami serait parti chez vos parents, lesquels lui auraient donné 9500 dollars pour vous.

Le 27 janvier 2008, en compagnie d'un passeur, vous vous seriez rendu à Damas, ville dans laquelle vous auriez séjourné un mois. Le 27 février 2008, vous seriez monté dans un avion à destination de l'Allemagne et ce, muni d'un passeport avec visa. Dans ce pays, un passeur vous aurait pris votre passeport. Une personne vous aurait conseillé de demander l'asile en Belgique. C'est ainsi qu'en date du 28 février 2008, vous auriez pris un train à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, l'unique motif que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est d'être recruté de force par le Hezbollah pour combattre les ennemis du Liban (cf. rapport d'audition en date du 18 juillet 2008 p. 6, 7 et 9). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le recrutement par le Hezbollah se fait sur une base volontaire. La popularité de ce parti et les avantages matériels et financiers qu'il offre aux membres de sa milice et à leur famille sont un facteur puissant d'attraction dans le recrutement. Les recrues se présentent dès lors spontanément et volontairement.

En outre, vous prétendez que le Hezbollah vous aurait proposé de suivre immédiatement un entraînement militaire (cf. rapport d'audition en date du 18 juillet 2008 p. 7). Cependant, d'après ces mêmes informations, il s'avère qu'il faut être un membre à part entière de la « communauté » hezbollahi avant de suivre un quelconque entraînement militaire. Pour appartenir à cette communauté, il faut d'abord avoir suivi avec fruit deux phases, à savoir celle de la mobilisation (formation sur la culture et l'idéologie du Hezbollah) et ensuite, celle de la discipline et de l'obéissance strictes (s'exercer à respecter la discipline du parti), chacune de ces deux phases durant un an.

Par ailleurs, vous prétendez que vous auriez eu connaissance de recrutements par la force menés par le Hezbollah dans votre village après la guerre de 2006. Vous l'expliquez par le fait que ce parti aurait besoin de beaucoup d'hommes (cf. rapport d'audition en date du 18 juillet 2006 p. 7 et 9). Toutefois, d'après ces mêmes informations, depuis la victoire du Hezbollah contre l'armée israélienne en juillet 2006, les volontaires sont encore plus nombreux.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à votre crainte d'être recruté de force par le Hezbollah pour suivre un entraînement militaire comme vous le prétendez.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle nuance les propos tenus concernant un recrutement forcé du Hezbollah et explique qu'il s'agit davantage de chantage. Elle conteste également le rapport d'audition en soulignant que certaines questions n'ont pas été clairement posées. Enfin, elle relève l'ancienneté des documents apportés par la partie défenderesse et insiste sur la situation « volatile » du Liban.

2.4 La partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié ou là tout le moins la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision prise par le Commissaire général et de renvoyer la cause au CGRA.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a adressé le 5 avril 2011 un document intitulé « Document de réponse – situation actuelle du point de vue de la sécurité au Liban » daté du 14 novembre 2008.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé dans les arrêts susmentionnés que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

3.3 Le Conseil, en vertu des dispositions légales et leur interprétation rappelées au point 3.2 ci-dessus décide de ne pas prendre en considération la nouvelle pièce présentée par la partie défenderesse car cette dernière ne démontre pas valablement qu'elle n'aurait pu les présenter dans une phase antérieure de la procédure.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué rejette la demande après avoir jugé que le récit du requérant manque de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Il relève à cet effet le motif invoqué de recrutement forcé par le Hezbollah et l'écarte en raison des informations à sa disposition. Pareillement, il estime invraisemblable la proposition du Hezbollah de suivre immédiatement un entraînement militaire puisqu'il faut être un membre à part entière de la « communauté » Hezbollahi. Enfin, il souligne l'affluence de volontaires pour rejoindre les rangs du Hezbollah à la période qui a suivi le conflit de juillet 2006.

4.3 La partie requérante conteste l'appréciation de la décision attaquée. Elle souligne qu'il s'agit davantage d'une forme de chantage que d'un enrôlement de forcé. Par ailleurs, elle précise que le requérant a bien expliqué qu'il existe deux phases de préparation avant d'être un combattant pour le Hezbollah. En outre, elle déplore l'ancienneté des documents auxquels le Commissaire général fait référence et précise que selon des développements plus récents qu'elle cite, la situation libanaise est volatile et « soumise à la moindre influence politique interne ».

4.4 En l'espèce, bien que brève, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le Hezbollah ne fait pas de recrutement forcé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le récit du requérant n'est pas crédible.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des craintes exposées et, en particulier, des pratiques du Hezbollah telles qu'alléguées, cette situation interdit de tenir pour crédible la crainte de persécution invoquée par le requérant.

4.8 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles, qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de déterminer une quelconque crainte envers le Hezbollah. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante dans la deuxième branche de son moyen consacrée à la protection subsidiaire reprend les termes de sa requête adressée au Conseil de céans en date du 10 août 2008. Elle y faisait valoir notamment que les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuyait, vieilles de deux mois et demi avant la prise de la décision, étaient périmées et que le contexte était volatile et les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse étaient parcellaires et incomplètes. Elle citait quatre sources datées des mois de mai et juin 2008 à l'appui de ce point de la requête.

Elle fait ensuite le constat du fait que « *le requérant n'a pas été ré-entendu suite à la décision de retrait d'acte prise le 1.2.2010* » et que la partie défenderesse n'a pas non plus déposé de nouveaux documents, n'ayant ainsi pas examiné l'actualité de la situation au Liban.

Elle affirme à nouveau que la situation au Liban est volatile, très changeante et soumise à la moindre influence politique interne, voire externe.

5.3 Le Conseil constate que si la partie défenderesse n'a pas jugé utile de procéder à l'actualisation des pièces produites quant à la situation générale de sécurité au Liban, il observe également que la partie requérante ne verse pas le moindre élément à ce sujet. Les affirmations de la partie requérante ne reposent ainsi sur aucun fondement concret actuel.

Enfin, en tout état de cause, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Liban le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le requérant ne formule cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.4 Le Conseil n'aperçoit ainsi, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.5 Par ailleurs, concernant le risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE